

N°ARR27-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**ARRETE DU PRESIDENT MODIFIANT L'ARRETE
N°ARR03-2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-5, L.153-54 à L.153-59, L.300-2 et R.153-15 à R.153-17,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1 et suivants,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Dax approuvé le 12 mars 2014,

Vu le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax approuvé le 18 décembre 2019 et ses évolutions ultérieures en vigueur :

- modification simplifiée n°1 approuvée en date du 14 avril 2021,
- mise à jour des annexes par arrêté du 21 mai 2021,
- déclaration de projet n°1 approuvée le 11 juillet 2022,
- modification simplifiée n°2 approuvée le 18 octobre 2022,
- déclaration de projet n°2 approuvée le 10 mai 2023.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Vu l'arrêté ARR03-2023 du 1^{er} février 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi-H relative à un projet de construction d'un EPHAD (Les Albizzias) et la construction d'une nouvelle unité centrale de restauration (UCR) sur le site du Lanot à Dax, constructions d'intérêt général sur un secteur situé en zone A n'autorisant pas ce type de constructions,

Considérant l'évolution du projet du centre hospitalier et la réflexion en cours sur le choix du futur lieu d'implantation de la nouvelle unité centrale de restauration (UCR) qui ne permet pas d'affirmer que le site du Lanot sera celui retenu,

Considérant que le PLUi-H nécessite des adaptations pour permettre la construction de l'EHPAD des Albizzias sur le site du Lanot à Dax. Le secteur identifié pour la construction de cet établissement d'intérêt général est en zone agricole (A) et n'autorise pas ce type de construction,

Considérant que les autres éléments demeurent inchangés,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté AR003-2023 engageant la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUIH est modifié seulement en ce que ladite déclaration de projet n°3 ne porte plus désormais que sur la construction d'un EPHAD (Les Albizzias) sur le site dit du Lanot à Dax.

Article 2 : La déclaration de projet n°3 du PLUi-H du Grand Dax apporte des adaptations qui portent notamment sur le règlement graphique :

- déclassement de 45 812 m² de zone A en zone UE ;
- reclassement de 45 968 m² de zone UE et NL en A

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté AR003-2023 engageant la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi-H restent inchangées.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage de l'arrêté pendant un mois au siège du Grand Dax et dans les mairies des communes membres ;
- mention dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 31 juillet 2023,

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS


